

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Arrêt du Tribunal de première instance du 31 mai 2006 —
Kuwait Petroleum (Nederland)/Commission

(Affaire T-354/99) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Communication de la Commission sur les aides de minimis — Augmentation des droits d'accises sur les carburants — Aides aux stations-service — Compagnies pétrolières — Risque de cumul des aides — Clause de gestion de prix — Principe de bonne administration»)

(2006/C 178/56)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Kuwait Petroleum (Nederland) BV (Rotterdam, Pays-Bas) (représentant: P. Mathijssen, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement G. Rozet et H. Speyart, puis G. Rozet et H. van Vliet, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: Royaume des Pays-Bas (représentants: initialement M. Fierstra, puis H. Sevenster, agents)

Objet

Demande en annulation partielle de la décision 1999/705/CE de la Commission, du 20 juillet 1999, concernant l'aide des Pays-Bas en faveur de 633 stations-service néerlandaises situées à proximité de la frontière allemande (JO L 280, p. 87)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission.
- 3) Le Royaume des Pays-Bas supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 102 du 8.4.2000.

Arrêt du Tribunal de première instance du 30 mai 2006 —
Bank Austria Creditanstalt/Commission

(Affaire T-198/03) ⁽¹⁾

(«Concurrence — Procédure administrative — Publication d'une décision constatant une infraction à l'article 81 CE et infligeant des amendes — Fixation par des banques autrichiennes des taux créditeurs et débiteurs ("club Lombard") — Rejet de la demande d'omettre certains passages»)

(2006/C 178/57)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Bank Austria Creditanstalt AG (Vienne, Autriche) (représentants: C. Zschocke et J. Beninca, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement S. Rating, agent, puis A. Bouquet, agent, assisté de D. Waelbroeck et U. Zinsmeister, avocats)

Objet

Demande d'annulation de la décision du conseiller-auditeur de la Commission du 5 mai 2003 de publier la version non confidentielle de la décision de la Commission du 11 juin 2002 dans l'affaire COMP/36.571/D-1 — Banques autrichiennes («club Lombard»)

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La partie requérante est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 213 du 6.9.2003.